

# Peines minimales obligatoires

## Une solution en quête d'un problème

- Le Canada compte déjà environ 45 peines minimales obligatoires; un plus grand nombre de ces peines fera que les personnes piégées dans le système carcéral risqueront d'y rester beaucoup plus longtemps
- Aux États-Unis, on impose des peines minimales obligatoires depuis quelques décennies. La Cour suprême des États-Unis a jugé que les peines obligatoires contrevenaient aux droits constitutionnels. Ces peines, combinées aux niveaux inégalés d'emprisonnement des plus dépossédés, ont incité plusieurs États à réviser de telles initiatives parce qu'ils reconnaissent que les peines minimales obligatoires ne protègent pas la société, ne réhabilitent pas les individus ni ne contribuent généralement au bien-être d'autrui.
- Les adeptes des peines minimales obligatoires fondent souvent leur argumentation sur les hypothèses suivantes:
  1. elles dissuadent ou empêchent la personne condamnée de perpétrer de futures infractions, particulièrement durant son incarcération (dissuasion spécifique);
  2. elles dissuadent autrui de commettre des infractions similaires en posant en exemple les personnes reconnues coupables de certaines infractions (dissuasion générale); et
  3. les attitudes du public sont telles que l'électorat canadien ne permettrait pas que les contrevenants ne soient pas punis (comparativement à d'autres moyens de responsabilisation) pour des condamnations au criminel.
- La plupart des gens réalisent également que la multiplication des peines minimales obligatoires entraîne une hausse sensible du coût de l'appareil de justice pénale.

- En plus d'être beaucoup plus dispendieux, l'emprisonnement est le moyen le plus inefficace de traiter les problèmes sociaux. Par conséquent, le financement de l'incarcération empiète sur les ressources allouées aux services sociaux, à l'éducation et à la création d'emplois.
- Il en coûte entre 50 000 \$ à 250 000 \$ par année pour incarcérer quelqu'un au Canada, selon la nature de l'établissement et les besoins de cette personne. Si seulement la moitié des sept milliards de dollars qui servent présentement à emprisonner les gens étaient investis dans l'aide sociale, le logement, la santé, l'éducation et d'autres services communautaires de base, ces ressources bénéficieraient à des collectivités entières, et pas seulement aux personnes criminalisées parce qu'elles tentent de survivre dans des communautés de plus en plus inhospitalières.
- Il n'existe aucune preuve convaincante pour appuyer la notion que les lois sur les peines minimales obligatoires ont un effet dissuasif sur autrui.
- En nous basant sur l'expérience américaine, il y a toutes raisons de croire que l'imposition de peines additionnelles obligatoires liées aux armes à feu aura au Canada les mêmes conséquences, soit accroître l'injustice dans l'application de la loi, susciter des condamnations injustifiées et dévaster la communauté afro-canadienne par l'incarcération disproportionnée de jeunes hommes.
- Des États comme le Michigan et le Territoire du Nord en Australie se retirent de cette stratégie de droit pénal à la lumière de ses répercussions négatives dans leur expérience. Ces administrations ont clairement identifié les conséquences problématiques des peines minimales obligatoires, notamment l'injustice, les condamnations injustifiées et l'escalade des taux d'incarcération des Afro-américains, des Autochtones et des femmes en particulier, sans le moindre avantage dissuasif apparent.
- La Commission royale sur les peuples autochtones et plusieurs rapports provinciaux, tels le « Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System », font état d'un problème de racisme systémique dans l'application de notre droit pénal. Les peines minimales obligatoires ne feront que renforcer cette tendance en ciblant davantage la communauté afro-canadienne et en suscitant l'impression fautive que ces mesures de répression peuvent réduire la violence liée aux armes à feu.

- Les peines minimales obligatoires viendront probablement aussi exacerber la sur-incarcération des Autochtones.

## **Références**

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1987). *Sentencing Reform: A Canadian Approach*. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

Crutcher, N. (2001). Mandatory minimum penalties of imprisonment: An Historical Analysis. *Criminal Law Quarterly*, 44(3), 279-308.

Gabor, T. (2001). Mandatory minimum sentences: A utilitarian perspective. *Revue canadienne de criminologie*, 43: 385-405.

Gabor, T. et N. Crutcher. (2002). *Mandatory minimum penalties: Their effects on crime, sentencing disparities, and judicial system expenditures*. Ottawa : ministère de la Justice Canada

Green, Judith A. (novembre 2003). *Positive Trends in State-level Sentencing and Corrections Policy*. Washinton, D.C.: Families Against Mandatory Minimums.

King, Ryan S. et Marc Mauer. (août 2001). *Aging Behind Bars: "Three Strikes" Seven Years Later*. Washington, D.C.: The Sentencing Project.

Levy-Pounds, Nekima. (2006). *From the Frying Pan into the Fire: How Poor Women of Color and Children are Affected by the Sentencing Guidelines & Mandatory Minimums*. University of St. Thomas, Minnesota: Legal Studies Research Paper Series.

Meredith, C., B. Steinke et S. Palmer. (1994). *Recherche sur l'application de l'article 85 du code criminel du Canada*. Document de travail WD1994-20e. Ottawa : ministère de la Justice Canada.

Osgoode Hall Law Journal. (2001). *Mandatory Minimum Sentences*. Volume 39, numéros 2 et 3.

Roberts, Julian V. (2005). *Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law : Quelques modèles représentatifs*. Ottawa: ministère de la Justice Canada.

Roberts, Julian V. (2003). Public opinion and mandatory sentencing. *Criminal Justice and Behaviour* , 20: 1-26.

Roberts, J.V. et D.P. Cole. (1999). *Making sense of sentencing*. Toronto : Presses de l'Université de Toronto.